Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2021-534** **06/07/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/2020-706 du 18/11/2020 : Mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Fin des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique met fin aux adaptations temporaires mises en place lors de l'état d'urgence sanitaire Covid 19 pour les entreprises du secteur alimentaire.

Textes de référence : Droit européen :
* Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées

alimentaires
* Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
Droit français :
* Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l’agrément sanitaire des établissements
mettant sur le marché des produits d’origine animale ou des denrées contenant des produits d’origine animale
* Arrêté 6 novembre 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ont été mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'instruction technique 2020-706 avait détaillé les adaptations proposées aux opérateurs du secteur alimentaire en lien avec la baisse d'activité liée au confinement mis en place par le Gouvernement. Toutes ces adaptations, fondées sur la base de l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2020, étaient temporaires et valables uniquement pendant la période d'état d'urgence sanitaire. La fin de l'état d'urgence sanitaire, le 1er juin 2021, rend ces mesures obsolètes au 1er juillet 2021, sauf pour la Guyane, pour laquelle l'état d'urgence est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

L'instruction technique 2020-488 avait précisé les modalités du retour à la normale en matière d'agréments sanitaires lors de la dernière sortie de crise. Cette présente instruction permet de repréciser les modalités de retour à la normale en matières d'agréments sanitaires et abroge l'instruction technique 2020-488.

1 Relèvement des seuils applicables aux établissements dérogataires

La décision de fermeture des restaurants commerciaux et la baisse d'activité de la restauration collective avait imposé aux exploitants de commerces de détail de trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits.

Pour faciliter les démarches des exploitants de restauration collective, l'arrêté du 6 novembre 2020 avait suspendu les plafonds de vente hebdomadaires définis à l'article 12, points 1 et 2 de l'arrêté du 8 juin 2006.

A la suite de la fin de l'état d'urgence sanitaire*, le relèvement des seuils prend fin au 1er juillet 2021, sauf pour la Guyane.* Les exploitants doivent, au 1er juillet 2021, respecter les seuils imposés par l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 et choisir entre la pérennisation de ces débouchés vers des clients professionnels, en déposant une demande d'agrément, et le retour à la vente directe.

2 Gestion du dossier d'agrément avec modification de l'activité d'un établissement agréé pendant et après la période d'état d'urgence sanitaire

L'abrogation du relèvement des seuils, vu au point 1 de la présente instruction, oblige les établissements à revenir à leur fonctionnement antérieur ou à faire évoluer leur agrément sanitaire (nouvelle activité, volumes différents, fermeture de structures, etc.). Cette évolution peut donc consister en une demande d'agrément (pour un établissement qui était auparavant dérogatoire à l'agrément) ou en une demande de modification de l'agrément initial (modifications substantielles).

Pour que la réglementation puisse être appliquée dès le 1er juillet 2021 et que l'activité puisse le cas échéant se poursuivre, il est attendu que :

1. Chaque exploitant signale à sa DD(CS)PP/DAAF, dès que possible et au plus tard le 20 juillet, si les mesures adoptées pendant la crise sanitaire sur la base de l'IT DGAL/SDSSA/2020-222, sont maintenues ou non ;
2. Si les mesures sont maintenues ou en partie maintenues, et si cela n'a pas déjà été réalisé pendant la période de crise, chaque exploitant envoie à sa DD(CS)PP/DAAF, au plus tard le 20 juillet 2021, sa demande de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des pièces justificatives. Ce retour à la normale étant consécutif à une période d'état d'urgence sanitaire, s'il n'est pas possible à l'exploitant de fournir l'ensemble des pièces justificatives, le dossier complet devra être envoyé au plus tard pour le 30 septembre 2021.

A l'issue des délais ci-dessus (20 juillet et 30 septembre), si l'ensemble des éléments attendus n'ont pas été transmis à la DD(CS)PP/DAAF, l'activité concernée n'est plus autorisée et doit immédiatement cesser.

A la réception de la déclaration de l'exploitant, la DD(CS)PP/DAAF se trouve devant deux cas de figure :

1. retour à la normale du fonctionnement de l'établissement (même agrément qu'auparavant) : il n'y a pas d'action attendue de la DD(CS)PP/DAAF sur le dossier existant d'agrément de l'établissement.

Concernant les contrôles, le retour à la normale sera constaté lors de l'inspection prévue dans le cadre de la programmation locale, ou dès que possible si les services l'estiment nécessaire.

2. évolution du fonctionnement de l'établissement (évolution de l'agrément) : la DD(CS)PP/DAAF doit instruire le dossier de modification de l'agrément déjà en place en ajoutant et étudiant toutes les pièces justificatives reçues de la part de l'établissement.

La DD(CS)PP/DAAF doit prioriser les contrôles des différents établissements demandant une évolution de l'agrément en réalisant une analyse de risque basée, entre autres, sur l'analyse des réponses apportées par l'exploitant à la fiche d'information relative à une modification d'urgence en annexe de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 du 03 avril 2020, ainsi que sur le suivi de ces établissements durant toute cette période.

Les inspections seront réalisées dans les meilleurs délais.

3 Simplification de la mise sur le marché de lait cru destiné au consommateur final

Pour faciliter la vente au consommateur final de lait qui ne pouvait plus être collecté, une dérogation aux dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru avait été introduite par l'arrêté du 6 novembre 2020 en vue de remplacer temporairement la demande d'autorisation par une simple déclaration.

Cette mesure prend fin au 1er juillet 2021, sauf pour la Guyane.

4 Possibilité pour les EANA de livrer à domicile

Une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2008 avait été introduite par l'arrêté du 6 novembre 2020 pour ouvrir la possibilité aux EANA de livrer leurs produits à l'état réfrigéré au domicile de leurs clients. Possibilité limitée, en cohérence avec les prescriptions existantes relatives à la vente directe sur les marchés, à des commandes passées « *directement, sans intermédiaire, […] auprès du producteur.* »

Cette mesure prend fin au 1er juillet 2021, sauf pour la Guyane.

5 Congélation des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis

Le contexte de confinement avait pu conduire les professionnels à congeler des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis pour ajuster le volume de leur activité et de mise en marché au contexte actuel. L'annexe 1 de l'instruction technique 2020-706 détaillait les points de vigilance sur lesquels les professionnels et les DD(CS)PP/DAAF devaient être particulièrement attentifs, notamment en matière de conception des nouvelles modalités de conservation et d'utilisation des produits congelés, de congélation proprement dite des denrées et d'archivage des informations de traçabilité.

Cette mesure prend fin au 1er juillet 2021, sauf pour la Guyane.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA